

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À FCEI RELATIVE  
À LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE  
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET  
LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

---

- 1. Références :**
- (i) [Pièce C-FCEI-0040, p. 1;](#)
  - (ii) [Décision D-2014-034, p. 102;](#)
  - (iii) [Pièce C-FCEI-0031, p. 11 et 12.](#)

**Préambule :**

(i) « Demandes :

1.1 Veuillez préciser sur ce que la FCEI entend par « fermeture des livres ».

Réponse :

*La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.*

1.2 Veuillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.

Réponse :

*La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que pour les fins du partage des excédents de rendement, si un tel mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]*

(ii) Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :

*« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).*

*[415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.*

*[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi. »*

*(iii) « La FCEI recommande d'exiger qu'à la fermeture des livres, le Distributeur soumette un rapport indiquant si des retards ont été pris dans les activités opérationnelles ou si des projets (aux charges ou aux investissements) ont été reportés. Les excédents de rendement seraient corrigés de l'effet de ces écarts avant le partage.*

*Ce suivi rendrait par ailleurs plus difficile d'invoquer un rattrapage lors d'un éventuel recalibrage du revenu requis si aucun retard n'a été signalé au préalable.*

*La FCEI propose également qu'une partie des excédents de rendement soient placés dans un compte jusqu'à la fin du terme du mécanisme et soit versée conditionnellement à ce qu'il n'y ait pas recalibrage à la hausse des coûts inclus dans l'enveloppe de charges du mécanisme. »*

**Demandes :**

- 1.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.
- 1.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii), pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.
- 1.3 Veuillez préciser si les propositions du préambule (iii) pourraient s'appliquer dans le cadre réglementaire énoncé à la référence (ii). Sinon, veuillez expliquer.